



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches</p> <p>Bureau de l'économie des pêches</p> <p>Adresse : 3, place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Lionel Launois lionel.launois@agriculture.gouv.fr Fax : 01 49 55 82 00/</p> <p>NOR : AGRM1121946C</p>	<p>CIRCULAIRE DPMA/SDAEP/C2011-9634 Date: 03 novembre 2011</p>
---	---

Date de mise en application : La partie relative aux contrôles [partie A/, paragraphes 25), 35) et 4)] s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2012 ; la partie relative aux exportations réunionnaises vers les pays tiers [partie B/, paragraphe 4 bis)] s'applique à compter de la date de publication de la présente circulaire modificative au Bulletin Officiel (BO).

Annexes : 3

Objet : Modification de la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9603, du 11 mars 2008, précisant les modalités d'application de l'arrêté du 7 février 2008 portant répartition entre les départements d'Outre-mer de la Guyane française et de la Réunion de l'aide à la commercialisation de certains produits de la pêche et de l'aquaculture et établissant ses modalités d'attribution prise en application du règlement (CE) n°791/2007 du Conseil, instaurant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture des départements français de la Guyane et de la Réunion (POSEI Pêche).

Base juridique :

- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune et notamment son article 3, paragraphe 2, point f).
- Règlement (CE) n°791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement des produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion, pour la période 2007 à 2013.
- Règlement (CE) n°2003/2006 de la Commission établissant les modalités de financement par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) des dépenses liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.
- Articles L621-10 L 621-3 et R621-57 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
- Décret n° 2007-1235 du 20 août 2007 désignant l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) comme autorité nationale compétente pour les opérations financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).
- Dispositif de compensation « POSEI-pêche » France notifié à la Commission européenne le 6 novembre 2007 et approuvé le 21 janvier 2008.
- Arrêté du 7 février 2008 portant répartition entre les départements d'outre-mer de la Guyane française et de la Réunion de l'aide à la commercialisation de certains produits de la pêche et de l'aquaculture et établissant ses modalités d'attribution.

- Lettre de la Commission du Européenne envoyée le 18 mars 2011, avec pour référence MARE/CR/cvwd(2011)300128, autorisant la compensation de produits exportés vers les pays tiers au titre du régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant des régions ultrapériphériques (règlement du Conseil (CE) n°791/2007 du 21/05/2007)
- Lettre de la DPMA à la Commission Européenne envoyée le 20 juillet 2011, avec pour référence 1303, informant les services de la Commission, que, suite au courrier de la Commission du 18 mars 2011 MARE/CR/cvwd(2011)300128, les expéditeurs réunionnais et guyanais se proposent d'exporter des produits vers les pays tiers, dans le respect du règlement (CE) n°791/2007 du Conseil du 21/05/2007
- Lettre de la Commission Européenne envoyée le 14 octobre 2011, avec pour référence MARE B-4/JR/mh ARES (2011)1093702, notifiant une modification du dispositif compensation pour la France dans le cadre de l'application du régime de compensation des surcoûts tel qu'établi par le règlement du Conseil (CE) n°791/2007 du 21/05/2007).

Résumé : La présente circulaire annule et remplace les points 25, 35 et 4 de la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9603, du 11 mars 2008 mentionné en objet par de nouveaux points 25, 35 et 4 intitulé « instruction des dossiers et contrôle ». Elle modifie les délais et précise la présentation du dossier de demande. Elle complète les annexes par une annexe 7 « Fiche standardisée de contrôles administratifs », une annexe 8 « Critères de l'analyse de risques pour la vérification des attestations de livraison » et une annexe 9 « Etats récapitulatifs des quantités primables à fournir par chaque entreprise ».

Enfin, dans le cadre du règlement du Conseil (CE) n°791/2007 du 21/05/2007, et suite aux courriers de la Commission du 18 mars 2011 et du 14 octobre 2011, la présente circulaire précise également dans un point 4 bis les modalités d'exportation depuis la Réunion vers les pays tiers des produits couverts par le dispositif de compensation « POSEI PECHE » France du 31 octobre 2007, notifié le 6/11/2007 aux services de la Commission.

Mots clés : POSEI Pêche, ultrapériphéricité, RUP, Outre-mer, DOM, Guyane, La Réunion, pêcheurs, transformateurs, expéditeurs, produits de la pêche et de l'aquaculture, FEAGA, FranceAgriMer, contrôle, exportations.

Destinataires	
Pour exécution : MM. les Préfets de région de Guyane et de la Réunion MM. les Directeurs Interrégionaux de la Mer de Guyane et de la Réunion MM. les Directeurs régionaux des douanes et des droits indirects de Guyane et de la Réunion Monsieur le Directeur de FranceAgriMer	Pour information : Monsieur le Directeur général des douanes et des droits indirects MM. les Directeurs de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane et de la Réunion Monsieur le Directeur du GE CFDAM

A/ Contrôles

Le premier paragraphe du point 25) de la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9603, du 11 mars 2008 est remplacé par le texte suivant, le reste sans changement :

25-Présentation du dossier de demande

Le dossier de demande d'aide, constitué par chaque bénéficiaire pour le premier semestre d'une année N, est adressé complet au Directeur de la Mer (DM) de Guyane pour le 30 juillet de cette même année. Les dossiers complets correspondant à l'échéance du premier semestre sont à adresser par la Direction de la Mer de Guyane à FranceAgriMer avant le 30 septembre de l'année N. Passée cette date du 30 juillet, le demandeur perd le bénéfice du paiement semestriel et présentera un seul dossier annuel à l'échéance du second semestre.

Les demandes correspondant à l'échéance du second semestre (qu'elles couvrent le seul second semestre ou l'ensemble des transactions de l'année N) sont à déposer auprès de la DM avant le 28 février de l'année N+1 ; les demandes non reçues ou restées incomplètes auprès de la DM après le 28 février de l'année N+1 sont qualifiées d'irrecevables. Les dossiers complets correspondant à l'échéance du second semestre sont à adresser par la Direction de la Mer de Guyane à

FranceAgriMer avant le 31 mars de l'année N+1, sauf cas de force majeure¹, auquel cas un délai supplémentaire sera accordé.

- Le premier paragraphe du point 35) de la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9603, du 11 mars 2008 est remplacé par le texte suivant, le reste sans changement :

35-Présentation du dossier de demande

Le dossier de demande d'aide, constitué par chaque bénéficiaire pour le premier semestre d'une année N, est adressé complet au Directeur de la Mer (DM) de la Réunion pour le 30 juillet de cette même année. Les dossiers complets correspondant à l'échéance du premier semestre sont à adresser par la Direction de la Mer de la Réunion à FranceAgriMer avant le 30 septembre de l'année N. Passée cette date du 30 juillet, le demandeur perd le bénéfice du paiement semestriel et présentera un seul dossier annuel à l'échéance du second semestre.

Les demandes correspondant à l'échéance du second semestre (qu'elles couvrent le seul second semestre ou l'ensemble des transactions de l'année N) sont à déposer auprès de la Direction de la Mer de la Réunion avant le 28 février de l'année N+1 ; les demandes non reçues ou restées incomplètes auprès de la Direction de la Mer de la Réunion après le 28 février de l'année N+1 sont qualifiées d'irrecevables. Les dossiers complets correspondant à l'échéance du second semestre sont à adresser par la Direction de la Mer de la Réunion à FranceAgriMer avant le 31 mars de l'année N+1, sauf cas de force majeure¹, auquel cas un délai supplémentaire sera accordé.

- Le **point 4 « Contrôles »** de la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9603, du 11 mars 2008 est remplacé par le texte suivant :

4-Réception, instruction des dossiers et contrôles

a. Accusé de réception et complétude

Les Directions de la Mer (DM) de Guyane et de la Réunion accusent réception au bénéficiaire des dossiers de demande d'aides dès leur dépôt. Elles vérifient la complétude de chaque dossier de demande d'aides conformément aux points mentionnés dans la fiche standardisée de contrôles, présentée en *annexe 7*.

Un sondage est réalisé sur les lignes de l'état récapitulatif des quantités primables de manière à vérifier que les pièces fournies permettent bien de justifier les données de ce tableau. Cette vérification vise à identifier précocement dans le processus administratif une incompréhension ou une carence manifeste du demandeur dans la constitution de ces documents.

Si tel était le cas, les documents seraient retournés au demandeur pour correction.

Dans le cas où un dossier ne pourrait être retenu, les DM de Guyane et de la Réunion adressent au demandeur une notification de refus d'aide.

b. Instruction administrative

L'instruction administrative de tous les dossiers est réalisée en deux temps, d'abord par les Directions de la Mer de Guyane ou de la Réunion, puis par FranceAgriMer.

Instruction pour la Direction de la Mer :

Pour les dossiers de demande d'aides qualifiés de recevables, l'instruction réalisée par la DM concernée sur l'ensemble (100%) des demandes d'aides déposées au titre du POSEI Pêche consiste en :

- une vérification exhaustive de l'éligibilité des bénéficiaires :
 - Le bénéficiaire est-il un exportateur ou expéditeur dont le siège social est situé à la Guyane / Réunion (joindre le K-bis) ?

¹ Le « cas de force majeure » est défini par trois critères, évalués de manière cumulative : l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité.

- une vérification exhaustive de l'éligibilité des navires qui ont pêché les produits présentés à l'aide :
 - S'agit-il de navires de pêche professionnelle immatriculés à la Guyane / Réunion, bénéficiant d'une licence communautaire, actifs au fichier de la flotte communautaire, armés avec un rôle d'équipage (joindre la fiche astérie) ?
- un croisement des attestations de livraison avec les logbooks (journaux de bord) et notes de vente (joindre copie des journaux de bord et notes de vente concernés) pour un échantillon portant sur au moins 10% des quantités de chaque demande d'aide et 10% des lignes de l'état récapitulatif des quantités primées. Les lignes de l'état récapitulatif sélectionnées pour ce contrôle seront choisies par la Direction de la Mer à partir d'une analyse de risques, réalisée par FranceAgriMer, tenant compte des quantités concernées, des anomalies constatées précédemment, tout en assurant une représentativité de l'échantillon vis-à-vis des navires fournisseurs. Une part aléatoire, définie par FranceAgriMer, sera conservée. Les DM appliquent dans leur analyse de risques les critères définis en *annexe 8*. Elles rendent compte à FranceAgriMer de l'analyse effectuée en codant chaque ligne sélectionnée selon la terminologie indiquée à l'*annexe 8* qui permet d'identifier à quel titre une ligne a été sélectionnée et remplissent un tableau de synthèse (*annexe 9*) récapitulant le nombre de lignes sélectionnées par critère.

En cas d'anomalies significatives conduisant à constater un écart de plus de 10% par rapport à la demande, le taux de sondage sera doublé et portera en priorité sur les navires pour lesquels des anomalies auront été constatées.

Les DM renseignent sur la fiche standardisée de contrôle, jointe en *Annexe 7*, les dates de réception des dossiers complets de demande d'aides, les dates et la nature des éventuelles pièces manquantes demandées, ainsi que l'ensemble des contrôles opérés et anomalies constatées.

Les DM transmettent à FranceAgriMer les demandes d'aides, l'état récapitulatif des quantités primables (cf. *Annexe 9*) fourni par chaque bénéficiaire (version papier et informatique), annotées de leur propres contrôles, les justificatifs fournis par le bénéficiaire et ceux réunis par leurs soins, les fiches standardisées de contrôle dûment complétées des constats opérés.

Instruction par FranceAgriMer

A réception des pièces transmises par les DM de Guyane et de la Réunion, FranceAgriMer procède à l'instruction finale des dossiers complets de demande d'aides.

FranceAgriMer vérifie de façon exhaustive les données figurant sur l'état récapitulatif des quantités primables de chaque bénéficiaire grâce aux justificatifs qu'il a fournis [attestations de livraison, factures, document administratif unique (DAU), lettres de transport, etc.] et renseigne à son tour la fiche standardisée de contrôle sur la partie qui lui est réservée.

FranceAgriMer procède ensuite à la liquidation du dossier en intégrant les résultats de tous les contrôles opérés retracés sur la fiche standardisée de contrôle, puis procède à l'ordonnancement et au paiement des aides.

FranceAgriMer adresse, à la fin de chaque exercice semestriel, aux DM de la Guyane et de la Réunion un tableau de répartition des aides payées aux bénéficiaires finaux.

c. Contrôle sur place

FranceAgriMer est informé par les DM, via la rubrique ad'hoc de la fiche standardisée de contrôle (cf. *Annexe 7*), de tout résultat de contrôle relevant de la politique de contrôle des pêches (PCP) susceptible de mettre en cause tout ou partie des quantités présentées à l'aide.

Aux termes de la convention signée entre FranceAgriMer et la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI), FranceAgriMer est informé des contrôles d'expédition/exportation réalisés par les services de la DGDDI en Guyane et à la Réunion sur les quantités présentées à l'aide.

d. Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services des DM de la Guyane et de la Réunion, de FranceAgriMer ou par toute autorité mandatée par FranceAgriMer, par les Préfets, par le Ministre chargé de la pêche, par les corps d'inspections et de contrôle nationaux et communautaires. Les bénéficiaires s'engagent à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des aides perçues.

Les bénéficiaires doivent s'engager à conserver les pièces justificatives relatives au versement des aides pendant **dix ans** après la fin de l'année suivant leur établissement.

L'absence de respect de cette obligation ou de l'une quelconque des dispositions de la présente circulaire entraînera le reversement des aides accordées.

e. traçabilité de l'ensemble des contrôles réalisés

Une seule et même fiche (fiche standardisée de contrôle- *Annexe 7*) est à remplir pour chaque dossier successivement par la Direction de la Mer concernée puis par FranceAgriMer ; elle permet de retracer l'ensemble des vérifications opérées et des anomalies constatées.

B / Exportations vers les pays tiers

Dans le cadre du règlement du Conseil (CE) n°791/2007 du 21/05/2007, et suite aux courriers de la Commission du 18 mars 2011 et du 14 octobre 2011 un point 4 bis (texte ci-dessous) est introduit pour préciser les modalités de prises en compte des exportations réunionnaises, des produits couverts par le dispositif de compensation « POSEI PECHE » France du 31 octobre 2007, notifié le 6/11/2007 aux services de la Commission, vers les pays tiers et de calcul de l'aide.

4 bis) Modalités de prise en compte des exportations et de calcul de l'aide.

Suite au courrier de la Commission Européenne du 18 mars 2011 et au courrier de la DPMA à la Commission Européenne envoyé le 20 juillet 2011, les expéditeurs réunionnais souhaitent exporter des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture, couverts par le dispositif de compensation « POSEI PECHE » France du 31 octobre 2007, notifié le 6/11/2007 aux services de la Commission, vers des pays tiers, dans le respect du règlement (CE) n°791/2007 du Conseil du 21/05/2007.

Suite au courrier de la DPMA à la Commission Européenne envoyé le 20 juillet 2011, et conformément à la lettre de la Commission du 14 octobre 2011, les opérateurs pourront prétendre à l'aide prévue par le dispositif de compensation pour les exportations effectuées **à partir du 20 juillet 2011**.

Conformément à l'article 5, paragraphe 3 du règlement (CE) n°791/2007 du POSEI Pêche et à la lettre de la Commission du 14 octobre 2011, la compensation n'excèdera pas les surcoûts tels que définis dans le plan de compensation approuvé par un courrier de la Direction générale de la pêche et des affaires maritimes le 21 janvier 2008. Les montants d'indemnisation retenus pour les expéditions seront donc repris dans le respect du plafond des 100% des frais d'acheminement et autres frais connexes des produits de la pêche destinés au continent européen. Ainsi, il est entendu que le montant de la compensation pour les produits de la Réunion concernés est fixé à 1.400 € par tonne, c'est-à-dire que le montant des exportations à partir de la Réunion, est inférieur au montant des frais d'acheminement vers l'Europe continentale (2.600 € par tonne).

Pour les exportations réunionnaises, la présentation du dossier de demande d'aide devra comporter les pièces suivantes :

- une demande de paiement (cf. *annexe 1* de la circulaire susmentionnée),
- un relevé d'identité bancaire original,
- un état récapitulatif des quantités primables (cf. *annexe 2* de la circulaire susmentionnée) sous forme papier et informatique : ce document doit permettre le suivi des produits depuis leur livraison par les producteurs jusqu'à l'exportation,
- les justificatifs de la livraison des produits éligibles, désignés par leur nom latin, au bénéficiaire (attestation de livraison – cf. *annexe 3* de la circulaire susmentionnée) ; l'éligibilité des produits est attestée par le Directeur de la Mer Sud Océan Indien ou son représentant,
- les justificatifs douaniers de l'exportation des produits, en l'état ou transformés, par le bénéficiaire.

Le cas échéant, la Direction de la Mer Sud Océan Indien pourra demander aux exportateurs réunionnais, des pièces supplémentaires, qu'elle jugera utiles et nécessaires pour compléter la présentation du dossier de demande d'aide.

Pour le Ministre de l'alimentation de
l'agriculture et de la pêche
et par délégation :
le Directeur des pêches maritimes et de
l'aquaculture

Philippe MAUGUIN

▫ Les annexes suivantes sont ajoutées à la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9603, du 11 mars 2008 :

Annexe 7 : Fiche standardisée de contrôles administratifs ;

Annexe 8 : Critères de l'analyse de risques pour la vérification des attestations de livraison ;

Annexe 9 : Etats récapitulatifs des quantités primables à fournir par chaque entreprise ;

Annexe 7

DM	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	 FranceAgriMer
----	--	---

FICHE DE CONTROLE

*d'une demande de paiement au titre du règlement (CE) n°791/2007 du Conseil du 21 mai 2007
 instaurant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité
 pour l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture de la Guyane et de la Réunion*

ANNEE 2011

RECEPTION PAR LA DIRECTION DE LA MER

1er semestre

2nd semestre

Date de réception du dossier semestriel complet :

Désignation du bénéficiaire :

Forme juridique du bénéficiaire :

SIRET :

Code APE :

Date d'immatriculation :

Responsable légal et fonction :

Adresse :

Contact :

Période primable considérée : du XXXXXXXXXXX au XXXXXXXX

Tonnage primable présenté : XXXXXXXXXXX kilogrammes

INSTRUCTION PAR LA DIRECTION DE LA MER

Nom de l'instructeur :

COMPLETITUDE DU DOSSIER SEMESTRIEL- PRESENCE DES PIECES :	OUI	NON
- demande de paiement datée et visée par le bénéficiaire		
- Extrait K-bis du demandeur (uniquement pour le premier dossier de l'année sauf si modification en cours d'année)		
- Relevé d'identité bancaire en original		
- attestation de livraisons couvrant les quantités primables désignées par leur nom latin, datée et visée du producteur		
- état récapitulatif des quantités primables, visé du bénéficiaire, version papier accompagné des factures afférentes, acquittées le cas échéant (notamment pour le cas des transports maritimes)		
- état récapitulatif des quantités primables, visé du bénéficiaire, version informatique accompagné des factures afférentes, acquittées le cas échéant (notamment pour le cas des transports maritimes)		
- documents douaniers d'exportation ou d'expédition		
- Lettre de Transport Aérien (LTA) et/ou connaissance maritime ou montant payé pour l'expédition / exportation		

PRESENCE DES PIECES UTILISEES POUR L'INSTRUCTION	OUI	NON
- Fiche Astérie et rôle d'équipage le cas échéant		
- Journaux de bord communautaires de déclaration de captures des navires ou déclaration de débarquement concernant les quantités primables		
- note de vente couvrant les produits éligibles		

	Constat d'anomalie	
ELIGIBILITE DU DEMANDEUR ET DES PRODUITS- VERIFICATIONS EFFECTUEES	OUI	NON
Le bénéficiaire est un exportateur ou expéditeur dont le siège social est situé à la Guyane / Réunion (présence du K-bis)		
Les quantités éligibles ont été pêchées par des navires communautaires immatriculés à la Guyane / Réunion (présence de la fiche astérie)- vérification de 100% des navires		
Au moins 10% des quantités présentées à l'aide ont été débarquées et enregistrées comme telles à la Guyane / Réunion dans l'année civile (vérification de la cohérence avec le log book/déclaration de débarquement et la note de vente)		

Si CONSTAT D'ANOMALIE LORS DU CONTRÔLE SUR PIECES, DETAILLER :

CONSTAT D'ANOMALIE(S) AU TITRE DU REGLEMENT CONTROLE	oui	non
Si constat d'anomalie, détailler :		

COMPLEMENTS/CORRECTIONS A APPORTER PAR LE BENEFICIAIRE SUITE A LA CONSTATATION D'UNE OU PLUSIEURS ANOMALIES :	DM	FRANCE AGRIMER
- Compléments / corrections à apporter par le bénéficiaire		

Observation(s) et avis du service instructeur

Avis favorable pour un tonnage de **XXXXXX** kilogrammes.

Date :

Cachet et signature :

Le chef du service des affaires économiques

2/3

Désignation du bénéficiaire :

Période primable considérée : du XXXXXXXXXXX au XXXXXXXX

INSTRUCTION PAR FRANCEAGRIMER

Nom de l'instructeur :

	Présence d'anomalie	
	OUI	NON
VERIFICATION DE L'ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES PRIMABLES		
DETERMINATION DES QUANTITES DE PRODUITS ELIGIBLES		
Vérification que 100% des produits présentés à l'aide font l'objet d'une attestation de livraison cohérente avec l'état récapitulatif (navire, date, espèce, présentation, quantités, signature de l'attestation par le producteur et par l'acheteur)		
Vérification que 100% des produits présentés à l'aide font l'objet d'une facture cohérente avec l'état récapitulatif (date, espèce, quantités, acheteur)		
Vérification que 100% des produits présentés à l'aide font l'objet d'un DUA cohérent avec l'état récapitulatif (date, espèce, quantité, destination, acheteur)		
Vérification que 100% des produits présentés à l'aide font l'objet d'une lettre de transport aérien ou d'un connaissement maritime cohérent avec l'état récapitulatif (date, provenance, destination, quantités ou nombre de colis, produit)		

SI CONSTAT D'ANOMALIE LORS DU CONTRÔLE SUR PIÈCES, DÉTAILLER :

CONSTAT D'ANOMALIE(S) AU TITRE D'UN CONTRÔLE DOUANIER	OUI	NON
Si constat d'anomalie, détailler :		

Observation(s) et avis du service instructeur

Avis favorable pour un tonnage de **XXXXXX** kilogrammes.

Date :

Cachet et signature :

Le chef de l'unité OCM pêche et FEP

3/3

Annexe 8

Critères de l'analyse de risques pour le choix des attestations de livraison à vérifier :

Travail à réaliser :

Croiser les informations figurant sur les attestations de livraisons avec les logbooks et notes de vente pour :

- Au moins 10% des quantités portées par une demande d'aide
- Au moins 10% des lignes de l'état récapitulatif des quantités primables

Choix des lignes à contrôler :

- Si l'état récapitulatif comporte 100 lignes ou moins de 100 lignes

critères	
Orienté Anomalie code OR-A	Sélectionner au moins 1 ligne (mais si possible davantage en fonction de la taille de l'échantillon) correspondant à chacun des navires pour lesquels au moins une anomalie a été constatée lors de la précédente demande d'aide soit dans le rapprochement avec les logbooks ou les notes de vente, soit lors de contrôles en mer ou à la débarque
Orienté Doute Code OR-D	Sélectionner également des lignes en fonction d'informations disponibles localement ou de doutes ou d'incohérences constatés dans les justificatifs présentés.
grosses quantités code GQ	Sélectionner au moins 2 lignes parmi les 5 portant les plus grandes quantités
Petites quantités Code PQ	Sélectionner au moins 1 ligne parmi les 10 portant les plus petites quantités
Aléatoire Code AL	Choisir les lignes supplémentaires de façon aléatoire parmi les lignes de quantités moyennes en veillant à sélectionner de nouveaux navires (et le cas échéant de nouvelles espèces, si tous les navires ont été sélectionnés)

- Si l'état récapitulatif comporte plus de 100 lignes :

critères	
Orienté Anomalie code OR-A	Sélectionner plusieurs lignes (en fonction de la taille de l'échantillon) correspondant à chacun des navires pour lesquels au moins une anomalie a été constatée lors de la précédente demande d'aide soit dans le rapprochement avec les logbooks ou les notes de vente, soit lors de contrôles en mer ou à la débarque Ces navires doivent être surreprésentés dans l'échantillon
Orienté Doute Code OR-D	Sélectionner également des lignes en fonction d'informations disponibles localement ou de doutes ou d'incohérences constatés dans les justificatifs présentés. Ces navires doivent être surreprésentés dans l'échantillon
grosses quantités code GQ	Sélectionner au moins 5 lignes parmi les 10 portant les plus grandes quantités
Petites quantités Code PQ	Sélectionner au moins 1 ligne parmi les 15 portant les plus petites quantités
Aléatoire Code AL	Sélectionner par tirage aléatoire les lignes restantes grâce à un pas de tirage : (Nombre de lignes restant à tirer, compte tenu de celles déjà tirées = n Nombre de lignes total de l'état récapitulatif non déjà sélectionnées = N Pas de tirage= N/n-1 Choisir un numéro entre 1 et n-1 pour démarrer le tirage : il correspondra au numéro de la 1ere ligne à sélectionner puis ajouter le pas de tirage pour sélectionner la ligne suivante (les lignes déjà sélectionnées ne sont pas comptées). Veiller à sélectionner de nouveaux navires, sinon procéder à des remplacements en prenant la ligne en dessous (ou au dessus) de ceux pré- sélectionnés grâce au pas de tirage.

L'analyse de risque peut être réalisée de la même manière sur les états récapitulatifs annuels, semestriels ou mensuels en fonction du rythme de transmission de ces états.

